

3. Aux fins de l'ouverture du droit de toute personne à une prestation prévue par la législation de l'Irlande, sauf la prestation de décès,
  - (a) toute semaine se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande;
  - (b) toute année commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 qui est une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une année cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie de cotisations valables pour 52 semaines cotisables aux termes de la législation de l'Irlande; et
  - (c) toute semaine commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande.
  
4. Aux fins de l'ouverture du droit de toute personne à une prestation de décès prévue par la législation de l'Irlande,
  - (a) toute année commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1971 qui est une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une année cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie de cotisations valables pour 52 semaines cotisables aux termes de la législation de l'Irlande;
  - (b) toute semaine commençant le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1970 qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas